

**Site n° 25**  
**LA HAGUE**  
**Littoral de Urville à Héauville**

**Communes :**

URVILLE, GREVILLE-HAGUE, VAUVILLE, BIVILLE, VASTEVILLE, HEAUVILLE ECULLEVILLE, OMONVILLE LA ROGUE, DIGULLEVILLE, OMONVILLE-LA-PETITE, St-GERMAIN-DES-VAUX, AUDERVILLE, JOBOURG, HERQUEVILLE, BEAUMONT-HAGUE

**Types de milieux :**

plage, estran, îlot

**Protections existantes du site :**

réserve de chasse, réserve libre

site classé par décret du 17/06/92, réserve libre sur les îlots

**Intérêts :**

botanique, algal, faunistique, ornithologique, géologique, paysager

Ensemble constitué par l'estran et les îlots rocheux de la Hague. Intérêt géologique permettant d'observer des terrains qui comptent parmi les plus anciens de France (2,1 Md d'années) jusqu'à des formations sédimentaires très récentes (tourbes fossiles flandriennes). Présence dans l'anse St-Martin de troncs d'arbres fossiles et de blocs de "pistachite". Au niveau botanique, l'existence d'herbiers à zostères est à remarquer ainsi que de beaux peuplements d'algues (laminaires, ...). Site exceptionnel d'accueil d'oiseaux marins tant sur les falaises que sur les îlots (nidification de la sterne pierregarain par exemple).

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 11.

**Site n° 26**  
**FALAISES DE FLAMANVILLE**

**Communes :**

FLAMANVILLE, LES PIEUX

**Types de milieux :**

lande, estran, falaise, cap

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, géologique, paysager

Bel ensemble paysager composé d'environ 7 km de hautes falaises déchiquetées. Intérêt floristique extraordinaire de par la richesse des pelouses à plantes annuelles qui occupent une bonne partie de ce site. On peut notamment y remarquer la doradille marine, la petite centaurée capitée, la romulée à petite fleur, le scirpe pauciflore, de nombreux trèfles annuels exceptionnels dans la région, ... Dôme granitique d'un intérêt géologique remarquable.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 39.

Site n° 27  
DUNES DU ROZEL

Communes :

LE ROZEL, LES PIEUX

Types de milieux :

dune

Protections existantes du site :

Intérêts :

ornithologique, paysager

Ce site permet notamment la nidification du gravelot à collier interrompu sur la haute plage et celle du vanneau huppé et de la bergeronnette printanière dans les mielles. En période d'hivernage, on peut noter la présence régulière du grand gravelot, du pluvier argenté et du bécasseau sanderling.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 39.

Site n° 28  
CAP DU ROZEL

Communes :

LE ROZEL

Types de milieux :

lande, falaise, zone boisée, cap

Protections existantes du site :

Intérêts :

botanique, géologique, paysager

Grande variété de milieux allant de la pelouse aux landes littorales. Richesse exceptionnelle en plantes annuelles printanières dont certaines rares ou protégées telles que la petite centaurée capitée, l'hélianthème à goutte, ...  
Falaise de schistes et de grès cambriens, intéressante sur le plan géomorphologique.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 39.

Site n° 29

DUNES DE BEAUBIGNY-HATAINVILLE

**Communes :**

SURTAINVILLE, BEAUBIGNY, LES- MOITIERS- D'ALLONE,  
BARNEVILLE- CARTERET

**Types de milieux :**

dune

**Protections existantes du site :**

zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

site classé le 26/09/74

**Intérêts :**

botanique, faunistique, ornithologique, géologique, paysager

Le massif de Beaubigny montre pratiquement toute la gamme des formes et situations pouvant exister en milieu dunaire. C'est l'un des derniers grands ensembles de dunes perchées encore intactes en Europe. Intérêt floristique exceptionnel dû à la diversité des biotopes rencontrés. Présence de nombreuses espèces rares ou menacées telles que la pensée naine, la laiche à 3 nervures, la marisque (*Cladium mariscus*), ...

Importante faune d'insectes spécifiques des formations littorales.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 10.

Site n° 30

CAP DE CARTERET

**Communes :**

BARNEVILLE-CARTERET

**Types de milieux :**

lande, falaise, cap

**Protections existantes du site :**

réserve libre, zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

site classé le 2 janvier 1942

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, géologique, paysager

Cap constitué de schiste et grès cambrien avec présence de grès fins à nodules calcaires dans les affeurements.

Richesse exceptionnelle en plantes thérophites printanières endémiques rares comme l'hélianthème à gouttes, et d'espèces protégées telles que la petite centaurée à fleur en tête.

Site de nidification du grand corbeau.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 10.

Site n° 31

HAVRE ET DUNES DE CARTERET

Communes :

BARNEVILLE-CARTERET

Types de milieux :

dune, estran, estuaire, vasière

Protections existantes du site :

réserve libre,

Intérêts :

botanique, faunistique, ornithologique, paysager

Le plus septentrional des havres de la côte Ouest du Cotentin. Grande diversité d'espèces halophiles notamment de diverses salicornes, dont l'une rare : *Salicornia emerici*. Présence également d'espèces intéressantes des pelouses sèches des dunes par exemple la frankénie lisse et le statice à feuilles de lychnis. Lieu d'hivernage régulier pour la bernache à ventre pâle, le grèbe castagneux, le plongeon catmarin, le tournepierre à collier, ... Nidification du gravelot à collier interrompu, du tadorne de Belon et de traquets pâtre et motteux, ... Intérêt entomologique dû à la présence de lépidoptères et d'hétéroptères rares et/ou en limite d'aire de répartition.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 42.

Site n° 32

ROCHERS  
DE CARTERET A St-GERMAIN-SUR-AY

Communes :

BARNEVILLE-CARTERET, St-JEAN-DE-LA-RIVIERE, St-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, PORTBAIL, St-LO-D'OURVILLE, DENNEVILLE, St-REMI-DES-LANDES, SURVILLE, GLATIGNY, BRETTEVILLE-SUR-AY, St-GERMAIN-SUR-AY

Types de milieux :

estran

Protections existantes du site :

site classé le 17 janvier 1990 dans la partie sud au droit de la pointe de St-Germain-sur-Ay

Intérêts :

algal, faunistique, géologique

Platier rocheux composé d'un affleurement de calcaire cambrien inférieur formant deux synclinaux et montrant la seule faune significative de cette période dans le massif armoricain : *Bigotina sp.* et *Archaeocyathes*. Intéressante végétation algale notamment de fucales ainsi qu'une riche faune d'invertébrés marins (vers, mollusques, crustacés, coquillages, ...).

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 43.

Site n° 33

DUNES DE PORTBAIL

Communes :

PORTBAIL

Types de milieux :

dune,

Protections existantes du site :

Intérêts :

ornithologique, paysager

Ensemble constitué de dunes transformées et de prairies humides riches d'une avifaune nicheuse variée. Nidification peu commune du guépier d'Europe, de la pie-grièche écorcheur, de la huppe fasciée, de la fauvette babillarde, du bruant zizi, mais aussi du colvert, de la sarcelle d'hiver, du gravelot à collier interrompu, du traquet motteux, de la rousserole verderolle, de l'hirondelle de rivage, du vanneau huppé,...

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 44.

Site n° 34

HAVRE DE PORTBAIL

Communes :

PORTBAIL, St-LO-D'OURVILLE

Types de milieux :

estran, estuaire, vasière, zone humide

Protections existantes du site :

Intérêts :

botanique, ornithologique, halieutique, paysager

Riche flore halophile avec présence d'espèces rares telle *Salicornia emerici*, ou assez rare comme le statice à feuille de lychnis. Intérêt ornithologique marqué de par la présence, en période inter-nuptiale, d'espèces très intéressantes : bernache cravant à ventre pâle, balbusard pêcheur, faucon émerillon, harle huppé, mouette atricille, traquet pâtre oriental, busard St-Martin, bécasseau cocorli, chevalier arlequin, petit pingouin, .. et de nombreux limicoles et anatidés qui utilisent le site comme zone de gagnage et de repos. On note également la nidification de l'hirondelle de rivage, du tadorne de Belon, du vanneau huppé, du gravelot à collier interrompu, du traquet motteux.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 44.

Site n° 35  
DUNES DE LINDBERGH

Communes :

St-LO-D'OURVILLE

Types de milieux :

dune,

Protections existantes du site :

zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

Intérêts :

botanique, faunistique, ornithologique, paysager

Site de nidification de nombreuses espèces intéressantes comme les traquets pâtre et motteux, le tadorne de Belon, le vanneau huppé, la fauvette grisette, la linotte mélodieuse, le bruan jaune, le bruan zizi, le hibou des marais,...

Intérêt entomologique majeur dû à la présence de l'hyménoptère *Pontania collactanea* ; les dunes de Lindbergh constituent la seule station française connue pour cette tenthrède nordique très rare. On note par ailleurs de nombreuses espèces d'hétéroptères et de lépidoptères rares et/ou en limite d'aire de répartition en Basse-Normandie.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 44.

Site n° 36  
DUNES DE DENNEVILLE

Communes :

St-LO-D'OURVILLE

Types de milieux :

dune,

Protections existantes du site :

Intérêts :

botanique, ornithologique, paysager

Intérêt ornithologique dû à la nidification du traquet motteux et du gravelot à collier interrompu.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 44.

Site n° 37

DUNES ET HAVRE DE SURVILLE

Communes :

St-REMI-DES-LANDES, SURVILLE, GLATIGNY, BRETTEVILLE-SUR-AY

Types de milieux :

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide,

Protections existantes du site :

Intérêts :

botanique, faunistique, ornithologique, halieutique, paysager

De par la richesse et la diversité de sa flore, ce havre se place au 2ème rang des havres du Cotentin. Grand intérêt botanique dû à la présence d'espèces halophiles rares (*Salicornia emerici*, statice à feuille de lychnis,...). Zone de nidification de l'hirondelle de rivage, du tadorne de belon, de traquets pâtre et motteux, du gravelot à collier interrompu,... Présence de la bernache cravant, du grand gravelot, du becasseau sanderling... Très riche faune d'insectes liée à la diversité du couvert végétal, notamment de nombreux hétéroptères et lépidoptères rares dont : *Corixa panzeri*, *Bombus magnus*, *Hyphydrus aubei*,...

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 48.

Site n° 38

HAVRE DE LESSAY - St- GERMAIN-SUR-AY

Communes :

St-GERMAIN-SUR-AY, CREANCES

Types de milieux :

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide,

Protections existantes du site :

zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

site classé le 17 janvier 1990

Intérêts :

botanique, faunistique, ornithologique, halieutique, géologique, pédagogique, paysager

Les nombreuses formations végétales de pré salé et de slikke, classent ce havre comme le plus riche. Il constitue l'un des plus beaux modèles hydrosédimentaires bas-normand.

Grande richesse floristique avec de nombreuses espèces rares comme la statice occidentale, l'elyme des sables, la petite centaurée à fleur en tête, l'absinthe de mer, *Salicornia emerici*,... Nidification de l'huitrier-pie, la mouette rieuse, le tadorne de Belon et le gravelot à collier interrompu,... Estivage des sternes naines, pierregarin caugek,...

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 50.

**Site n° 39**  
**DUNES**  
**DE St-GERMAIN - BRETTEVILLE-SUR-AY**

**Communes**

St-GERMAIN-SUR-AY, BRETTEVILLE-SUR-AY

**Types de milieux :**

dune, zone humide,

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, faunistique, ornithologique, paysager,

Le caractère remarquable de ce secteur a été confirmé par jugement du tribunal administratif. Cet espace est constitué d'une dune relativement peu dégradée, présentant sur un espace restreint une grande variété de milieux (dune vive, zone tourbeuse et alcaline, secteur humide, fourrés,...) Sa grande richesse floristique est le reflet de la diversité des milieux. On note la présence de nombreuses espèces rares ou protégées telles que la Queue de lièvre, la Pyrole à feuille ronde, l'Orchis négligée, l'Euphorbe des dunes, etc... Sur le plan faunistique, les fourrés abritent de nombreux passereaux. Une riche population d'insectes confère à ce site un intérêt entomologique majeur. On peut notamment souligner la présence du Grand Nacré, papillon très rare dans le département de la Manche (2 stations connues).

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°49

**Site n° 40**  
**HAVRE ET DUNES DE GEFFOSSES**

**Communes :**

GEFFOSSES, ANNEVILLE-SUR-MER, PIROU

**Types de milieux :**

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide,

**Protections existantes du site :**

réserve de chasse, zone de préemption espaces naturels sensibles,

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, paysager

Malgré les agressions subies par ce havre, il conserve un intérêt floristique par la présence d'espèces halophiles rares (salicorne vivace, chiendent littoral, elyme des sables,...). Nidification du gravelot à collier interrompu, tadorne de Belon, traquet moteux, vanneau huppé, colvert, petit gravelot, cisticole des joncs,... Hivernage de nombreux anatidés et limicoles, et d'espèces intéressantes comme le busard des roseaux, le faucon émerillon, l'aigrette garzette,...

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 51.

Site n° 41

DUNES DE GOUVILLE

**Communes :**

GOUVILLE-SUR-MER, ANNEVILLE-SUR-MER

**Types de milieux :**

dune,

**Protections existantes du site :**

zone de préemption espaces naturels sensibles,

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, paysager

Très riche flore dunaire des pelouses sèches avec nombre d'espèces remarquables dont certaines sont protégées au plan national. Citons notamment l'orobanche pourprée, l'euphorbe petit cyprès, la scille d'automne, le muscari à toupet, le chou marin, l'orchidée bouffon, l'elyme des sables,... Présence de nombreux oiseaux nicheurs : gravelot à collier interrompu, tadorne de Belon, traquet pâtre, rouge-queue noire, traquet motteux, huppe fasciée,... Cette zone est utilisée comme terrain de chasse par de nombreux rapaces diurnes dont le busard des roseaux et le busard Saint-Martin.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 52.

Site n° 42

HAVRE DE BLAINVILLE

**Communes :**

BLAINVILLE-SUR-MER, AGON-COUTAINVILLE

**Types de milieux :**

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide,

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, halieutique, paysager

Ce havre est d'une grande diversité biologique. Sur le plan botanique, on note de nombreuses espèces rares et/ou en limite d'aire de répartition : salicorne radicante, oeillet de France, frankénie lisse, statice à feuilles de lychnis, orchis bouffon, orobanche pourprée, lagure queue-de-lièvre,... Intérêt ornithologique majeur : 149 espèces fréquentent le site régulièrement et 43 s'y reproduisent. Parmi elles, citons le gravelot à collier interrompu (15 % de la population normande), le traquet motteux, le tadorne de Belon, le râle d'eau,...).

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 53.

Site n° 43  
**HAVRE DE REGNEVILLE  
POINTE D'AGON**

**Communes :**

AGON-COUTAINVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, REGNEVILLE-SUR-MER, MONTCHATON, MONTMARTIN-SUR-MER

**Types de milieux :**

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

site classé le 1er février 1989

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, halieutique, géologique, paysager

Ce havre, parmi les plus grands de la côte ouest du Cotentin, offre un paysage de grande qualité. La diversité des milieux rencontrés induit une grande variété d'espèces floristiques dont certaines rares (Oeillet de France, Elyme des sables, laiche distante, guimauve officinale, vulpin bulbeux, statice occidentale,... Zone refuge et de nourrissage pour l'avifaune migratrice. Nidification du gravelot à collier interrompu (un des principaux sites normands), tadorne de Belon,... Présence de la spatule blanche, barge rousse, grand gravelot,... en période inter-nuptiale. Modèle de sédimentation particulier et unique en son genre. Ce havre constitue enfin une importante nurserie pour les poissons.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 9,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979.

Site n° 44  
**DUNES D'ANNOVILLE**

**Communes :**

ANNOVILLE

**Types de milieux :**

dune, marais, zone humide,

**Protections existantes du site :**

site classé le 18 mars 1966.

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, paysager

Cette zone constitue la partie la plus remarquable d'un vaste ensemble dunaire s'étendant depuis le havre de Régnéville jusqu'à celui de la Vanlée. A la variété des biotopes s'associe une grande diversité de formations végétales correspondantes. Présence de l'Elyme des sables, espèce protégée. Nidification du canard colvert, traquet motteux,... Hivernage de nombreux anatidés. Présence régulière de l'échasse blanche en période pré-nuptiale.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 54.

Site n° 45

HAVRE DE LA VANLEE

**Communes :**

LINGREVILLE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, BREHAL

**Types de milieux :**

dune, plage, estran, estuaire, vasière, zone humide,

**Protections existantes du site :**

réserve libre, zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

site classé le 26 décembre 1988.

**Intérêts :**

botanique, faunistique, ornithologique, halieutique, géologique, paysager

Ce site, dont les phénomènes sédimentaires sont très intéressants, présente l'un des plus beaux exemples de dunes paraboliques. La végétation y est riche et diversifiée à l'image des milieux rencontrés (troscart maritime, erodium maritime, chiendent littoral, euphorbe du littoral, elyme des sables (espèce protégée),... Nidification du gravelot à collier interrompu, de l'hirondelle de rivage, du traquet motteux, du tadorne de Belon,... Très riche faune entomologique puisqu'au moins 132 espèces d'insectes ont été recensées sur ce site. Parmi elles, notons *Psylliodes marcida* et *Euridema erbacea*. Importante zone de nurserie pour les poissons.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 55.

Site n° 46

DUNES DE BREVILLE-SUR-MER

**Communes :**

BREVILLE-SUR-MER

**Types de milieux :**

dune, zone humide,

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, faunistique, ornithologique, paysager

Ensemble de dunes, pelouses et prairies humides faisant de ce site un écosystème de grande valeur, de plus en plus rare en France. Grand intérêt floristique par la présence d'espèces rares (gentiane amère, orchis négligé, laiche luisante, hutchinsie des pierres, elyme des sables, centaurée rude,...). Nidification du tadorne de Belon, de la pie grièche écorcheur, de la huppe fasciée, de la rousserolle verderolle, du rossignol philomèle,... Site également remarquable par son entomofaune ; 104 espèces de lépidoptères recensées en 1990 dont 29 rares ou très localisées et 4 jamais observées dans la Manche (la noctuelle dentine, *Agrostis graslini*, la noctuelle du rubanier,...). Présence exceptionnelle de la vipère aspic.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 56

Site n° 47

FALAISES DE DONVILLE

Communes :

DONVILLE-LES-BAINS, GRANVILLE

Types de milieux :

falaise,

Protections existantes du site :

site classé le 5 février 1936.

Intérêts :

géologique, paysager

Ces falaises, formées de roches très anciennes (schistes du Briovérien supérieur), offrent un panorama exceptionnel sur le littoral, la mer et les îles Chausey. Paysage unique entre le cap de Carteret et les falaises de Champeaux, dont l'intérêt esthétique et les risques de consommation ont conduit à y instituer une protection au titre des sites. La végétation caractéristique des falaises atlantiques confère au secteur un intérêt patrimonial.

Éléments de connaissance du milieu :

Site n° 48

FALAISES DU ROC

Communes :

GRANVILLE

Types de milieux :

falaise, cap,

Protections existantes du site :

site inscrit le 5 février 1936 repris le 20 février 1976.

Intérêts :

botanique, ornithologique, paysager

D'une qualité paysagère remarquable, cette presqu'île offre des points de vue exceptionnels sur Chausey, Cancale, les falaises de Carolles et la Baie du Mont-Saint-Michel. Ce secteur présente, en outre, un grand intérêt ornithologique, en particulier pour l'accueil des passereaux et lors des migrations des oiseaux de mer. La nidification du grand corbeau et l'hivernage du harle huppé méritent par ailleurs d'y être soulignés. Sur le plan botanique, ce biotope permet d'observer un certain nombre d'espèces rares ; notons la présence du chou sauvage (seule station bas-normande), de la doranille "*Asplénium marinum*" (une des 10 stations régionales), de l'oeillet des murailles,...

Éléments de connaissance du milieu :

Site n° 49

ARCHIPEL DES ILES CHAUSEY

Communes :

GRANVILLE

Types de milieux :

dune, lande, plage, estran, îlot, zone ornithologique

Protections existantes du site :

réserve de chasse, réserve libre,  
site classé le 24 mai 1976.

Intérêts :

algal, faunistique, ornithologique, halieutique, paysager

Cet ensemble d'îlots, aux caractéristiques esthétiques remarquables, présente un intérêt écologique considérable. Au niveau ornithologique, plus de 1000 espèces d'oiseaux terrestres et marins ont été observés, la plus remarquable étant le grand cormoran dont la colonie est la seconde de France (400 couples). Nidification de l'huitrier-pie (200), du cormoran huppé (650), du tadorne de Belon, du pipit maritime, du harle huppé (unique cas français). Formidable diversité de la flore algale (principale station française du *Fucus lutarius*). Présence d'herbiers de zostères. Intéressante faune de mollusques bivalves : La praire notamment atteint ici sa limite bathymétrique supérieure.

Éléments de connaissance du milieu :

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 8,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 50

ESTRAN DE GRANVILLE A JULLOUVILLE

Communes :

GRANVILLE, St-PAIR-SUR-MER, JULLOUVILLE

Types de milieux :

plage, estran, vasière, site géologique

Protections existantes du site :

Intérêts :

botanique, algal, ornithologique, halieutique, géologique pédagogique,

Seul estran rocheux de cette taille au sud de Granville. Zone de refuge et nourrissage pour de nombreux poissons, coquillages, mollusques et oiseaux. Les rochers de haut niveau abritent une faune diverse et intéressante dont la littorine bleue. Les rochers de bas niveau, au faciès écologique extrêmement riche constitue l'un des plus beaux sites de peuplement animal littoral de Basse-Normandie ; Plus d'une centaine d'espèces y sont fréquentes et témoignent de l'intérêt de cette zone. Important échantillonnage d'espèces d'algues dont certaines remarquables (*Bryopsis hyponoides*, *Bryopsis plumosa*, *Codium bursa*, *Prasiola stipitata*,...). Notons la présence du récif d'hermelles au niveau de St-Pair.

Éléments de connaissance du milieu :

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7.

**Site n° 51**  
**MARE DE BOUILLON-VALLEE DU THAR**

**Communes :**

JULLOUVILLE

**Types de milieux :**

zone boisée, marais, zone humide

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, paysager

Superbe site dont les milieux diversifiés sont liés à la présence de l'eau. Une grande variété d'associations végétales intéressantes y est développée. Notons la présence de plusieurs espèces floristiques rares : potamot graminée, scirpe piquant, laiche luisante (en limite d'aire de répartition), ache nodiflore,... La mare de Bouillon joue en outre un rôle ornithologique important ; du fait d'une absence de dérangement, elle constitue en effet une réserve pour l'avifaune aquatique qui l'exploite principalement en tant que remise diurne.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7.

**Site n° 52**  
**VALLEE DES PEINTRES**

**Communes :**

JULLOUVILLE (Carolles)

**Types de milieux :**

**Protections existantes du site :**

Site inscrit,

**Intérêts :**

paysager,

Site présentant une ambiance sauvage dont l'état de conservation est tout à fait intéressant. Son éperon rocheux, sa végétation arbustive et de landes lui donne un attrait paysager important. Des chemins permettent la découverte de milieux variés de qualité : bois, landes, rochers, panorama sur le littoral. La proximité du pôle touristique de Jullouville confère à ce secteur une valeur patrimoniale supplémentaire.

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7.

Site n° 53

FALAISES ET ESTRAN  
DE CAROLLES ET CHAMPEAUX

**Communes :**

JULLOUVILLE (Carolles), CHAMPEAUX

**Types de milieux :**

estran, falaise, zone boisée,

**Protections existantes du site :**

site classé, réserve libre,

**Intérêts :**

botanique, faunistique, ornithologique, géologique, pédagogique, paysager

D'un grand intérêt paysager, ces falaises offrent un magnifique point de vue sur la baie du Mont-St-Michel. Elles présentent un ensemble d'écosystèmes typiques des falaises atlantiques ; celui de la forêt littorale, tout à fait caractéristique, présente un niveau d'intérêt national. Notons la présence d'un banc d'hermelles unique par sa dimension qui, outre son intérêt propre, contribue à l'enrichissement des eaux de la baie en accroissant la production zooplanctonique issue de la reproduction des nombreuses espèces qu'il abrite. La nidification du grand corbeau dans la falaise est à remarquer.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 54

DUNES DE DRAGEY - GENETS

**Communes :**

St-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY, GENETS

**Types de milieux :**

dune, plage, estran,

**Protections existantes du site :**

site classé, zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, pédagogique, paysager

Zone abritant des formes dunaires très diversifiées (dune embryonnaire, dune vive à oyats, dune fixée, dune arbustive et boisée). On note, au sud du massif, un puissant phénomène de "dunification" particulièrement intéressant à l'échelle internationale puisqu'il s'oppose aux phénomènes généralisés d'érosion des côtes en cours depuis quelques décennies. Présence de la population la plus méridionale de l'espèce protégée *Elymus arenarius* (intérêt biogéographique).

**Éléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 55

MARAIS DE LA CLAIRE DOUVE

**Communes :**

St-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY, GENETS

**Types de milieux :**

marais, zone humide,

**Protections existantes du site :**

site classé, acquisition espaces naturels sensibles,

**Intérêts :**

ornithologique, paysager

L'ensemble des marais périphériques s'intègre dans l'éco-complexe de la baie du Mont-Saint-Michel. Ils contribuent à son fonctionnement au niveau des échanges nutritifs, et à son rôle fondamental vis-à-vis des canards en hivernage (zones de gagnages nocturnes en particulier). Ces zones humides présentent également des phytocoenoses spécifiques où l'on distingue deux types principaux de formations végétales : les prairies inondables et les zones marécageuses. En l'état actuel, il s'agit des milieux les plus menacés de la baie. Le marais de la Claire-Douve est caractérisé par des prairies inondables au degré d'humidité variable. Roselières linéaires, haies de saules, canaux, eaux libres déterminent un site complexe stratégiquement situé pour l'accueil d'une avifaune hivernante et migratrice importante. 200 ha environ.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 en totalité, retenue en zone de protection spéciale au sud.

Site n° 56

POINTE DU MONT MANET

**Communes :**

GENETS

**Types de milieux :**

zone ornithologique,

**Protections existantes du site :**

site classé

**Intérêts :**

paysager,

Belvédère remarquable sur les herbus de la partie occidentale de la baie, ainsi que vers le Mont-Saint-Michel et Tombelaine. Sa situation géographique et topographique confère à ce secteur une sensibilité paysagère particulière, justifiant la protection au titre des sites.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 57

HERBUS ET ESTRAN DE GENETS - VAINS

**Communes :**

GENETS, VAINS

**Types de milieux :**

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

ornithologique, halieutique, paysager

La baie du Mont-Saint-Michel détient la plus importante superficie de prés salés de toute la façade atlantique française. Vastes prairies naturelles submersibles aux grandes marées, les herbus (4000 ha) rassemblent près de 70 espèces végétales originales réparties en 29 associations différentes. Ils se situent ainsi au premier rang français en terme de richesse, de rareté et de valeur biologique. Les herbus assurent bon nombre d'autres fonctions : gagnages nocturnes ou diurnes pour diverses espèces d'anatidés, reposoirs à marée haute pour les limicoles, sites de nidification pour d'autres (caille des blés, passereaux). De part sa productivité, l'herbu possède une valeur agricole élevée, en particulier pour l'élevage des ovins (+ de 9000). L'herbu de Genêts/Vains constitue une zone d'importance majeure pour le gagnage diurne de population hivernante de bernaches cravants. Le tadorne de Belon est également un grand utilisateur de cet espace, spécialement dans les bas niveaux (stationnement et gagnage). Ces deux espèces présentent des effectifs d'importance internationale en baie.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 58

POINTE DU GROUIN DU SUD

**Communes :**

VAINS

**Types de milieux :**

zone ornithologique,

**Protections existantes du site :**

site classé

**Intérêts :**

géologique, paysager

Site privilégié d'observation du mascaret. Belvédère remarquable sur la baie et les herbus, ainsi que vers le Mont-Saint-Michel et Tombelaine. Sa situation géographique et topographique confère à ce secteur une sensibilité paysagère particulière, justifiant sa protection au titre des sites.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

**Site n° 59**  
**HERBUS ET ESTRAN**  
**DE LA SEE ET DE LA SELUNE**

**Communes :**

VAINS, MARCEY-LES-GREVES, AVRANCHES, LE VAL-St-PERE,  
PONTAUBAULT, CEAUX, COURTILS

**Types de milieux :**

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique, site géologique

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

ornithologique, halieutique, géologique, paysager

La baie du Mont-Saint-Michel détient la plus importante superficie de prés salés de toute la façade atlantique française. Vastes prairies naturelles submersibles aux grandes marées, les herbus (4000 ha) rassemblent près de 70 espèces végétales originales réparties en 29 associations différentes. Ils se situent ainsi au premier rang français en terme de richesse, de rareté et de valeur biologique. Les herbus assurent bon nombre d'autres fonctions : gagnages nocturnes ou diurnes pour diverses espèces d'anatidés, reposoirs à marée haute pour les limicoles, sites de nidification pour d'autres (caille des blés, passereaux). De par sa productivité, l'herbu possède une valeur agricole élevée, en particulier pour l'élevage des ovins (+ de 9000).

**Eléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

**Site n° 60**  
**MARAIS DU VERGON**

**Communes :**

VAINS, MARCEY-LES-GREVES

**Types de milieux :**

marais, zone humide

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, paysager

L'ensemble des marais périphériques s'intègre dans l'éco-complexe de la baie du Mont-Saint-Michel, contribue à son fonctionnement au niveau des échanges nutritifs et à son rôle fondamental vis-à-vis des canards en hivernage (zone de gagnages nocturnes en particulier). Ces zones humides présentent également des phytocoenoses spécifiques où l'on distingue deux types principaux de formations végétales : les prairies inondables et les zones marécageuses. En l'état actuel, il s'agit des milieux les plus menacés de la baie. Le marais du Vergon couvre 55 ha environ. Il est composé de nombreux plans d'eau (gabions), de marécages, de saulaies et peupleraies, de prairies humides inondables en hiver et paturées l'été. Il présente une diversité floristique élevée avec, de plus, des espèces peu communes : *Hottonia palustris*, *Zannichellia palustris*. Nidification sporadique de diverses espèces d'anatidés.

**Eléments de connaissance du milieu :**

zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979.

Site n° 61

BASSE VALLEE DE LA SEE

**Communes :**

St-JEAN-DE-LA-HAIZE, AVRANCHES

**Types de milieux :**

marais, zone humide

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

ornithologique, paysager

L'ensemble des marais périphériques s'intègre dans l'éco-complexe de la baie du Mont-Saint-Michel, contribue à son fonctionnement au niveau des échanges nutritifs et à son rôle fondamental vis-à-vis des canards en hivernage (zones de gagnages nocturnes en particulier). Ces zones humides présentent également des phytocoenoses spécifiques où l'on distingue deux types principaux de formations végétales : les prairies inondables et les zones marécageuses. En l'état actuel, il s'agit des milieux les plus menacés de la baie. La basse vallée de la Sée constitue un couloir naturel pour les migrations annuelles et journalières des oiseaux. On peut y observer le passage régulier de limicoles migrateurs (chevaliers, barges) ainsi que la nidification de fauvettes paludicoles en bordure des berges. En période d'inondation, importante zone de stationnement de mouettes rieuses.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979.

Site n° 62

POINTE DE ROCHE TORIN  
ET POLDER St-MICHEL

**Communes :**

COURTILS, CEAUX

**Types de milieux :**

zone humide, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

ornithologique, paysager

Grands ensembles agricoles, issus d'endigues successifs de 1851 à 1934 (environ 3000 ha). Fonctionnement hydraulique complexe par canaux et vannes. Grands espaces plats propices aux stationnements hivernaux des oies (oies rieuses, bernaches nonnettes...), du vanneau huppé, du pluvier doré et du chevalier combattant. Présence régulière des faucons émerillon et pèlerin, des busards St-Martin et des roseaux, du hibou des marais. Dernier grand site français d'hivernage de l'oie rieuse (mais en régression).

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

**Site n° 63**  
**HERBUS DE ROCHE TORIN**

**Communes :**

COURTILS

**Types de milieux :**

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

botanique, ornithologique, pédagogique, paysager

La baie du Mont-Saint-Michel détient la plus importante superficie de prés salés de toute la façade atlantique française. Vastes prairies naturelles submersibles aux grandes marées, les herbus (4000 ha) rassemblent près de 70 espèces végétales originales réparties en 29 associations différentes. Ils se situent ainsi au premier rang français en terme de richesse, de rareté et de valeur biologique. Les herbus assurent bon nombre d'autres fonctions : gagnages nocturnes ou diurnes pour diverses espèces d'anatidés, reposoirs à marée haute pour les limicoles, sites de nidification pour d'autres (caille des blés, passereaux). De par sa productivité, l'herbu possède une valeur agricole élevée, en particulier pour l'élevage des ovins (+ de 9000). L'herbu de Roche Torin présente une richesse floristique globale remarquable liée à sa topographie particulière (pente douce non perturbée), à la variété de ses substrats (vase, tange, sable), à la présence d'un pâturage extensif par des bovins et au contact eau salée/eau douce. Il renferme la plus belle station d'obione pédonculée des côtes françaises, espèce très rare en Europe occidentale et protégée au niveau national.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

**Site n° 64**  
**HERBUS EST DU MONT-St-MICHEL**

**Communes :**

COURTILS, HUISNES-SUR-MER, PONTORSON, LE MONT-SAINT-MICHEL

**Types de milieux :**

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

ornithologique, halieutique, paysager

La baie du Mont-Saint-Michel détient la plus importante superficie de prés salés de toute la façade atlantique française. Vastes prairies naturelles submersibles aux grandes marées, les herbus (4000 ha) rassemblent près de 70 espèces végétales originales réparties en 29 associations différentes. Ils se situent ainsi au premier rang français en terme de richesse, de rareté et de valeur biologique. Les herbus assurent bon nombre d'autres fonctions : gagnages nocturnes ou diurnes pour diverses espèces d'anatidés, reposoirs à marée haute pour les limicoles, sites de nidification pour d'autres (caille des blés, passereaux). De part sa productivité, l'herbu possède une valeur agricole élevée, en particulier pour l'élevage des ovins (+ de 9000).

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 65

POLDER EST DU MONT-St-MICHEL

**Communes :**

HUISNES-SUR-MER, PONTORSON

**Types de milieux :**

zone ornithologique,

**Protections existantes du site :**

site classé,

**Intérêts :**

ornithologique, paysager

Grands ensembles agricoles, issus d'endigements successifs de 1851 à 1934 (environ 3000 ha). Fonctionnement hydraulique complexe par canaux et vannes. Grands espaces plats propices aux stationnements hivernaux des oies (oies rieuses, bernaches nonnettes...), du vanneau huppé, du pluvier doré et du chevalier combattant. Présence régulière des faucons émerillon et pèlerin, des busards St-Martin et des roseaux, du hibou des marais. Dernier grand site français d'hivernage de l'oie rieuse (mais en régression).

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 66

ROCHER DE TOMBELAINE

**Communes :**

GENETS,

**Types de milieux :**

îlot, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé, réserve de chasse, réserve libre,

Monument historique.

**Intérêts :**

ornithologique, paysager, culturel

Îlot granitique (4 ha, point culminant à 45 m) de valeur paysagère exceptionnelle, Tombelaine possède une vocation ornithologique affirmée : colonies d'oiseaux marins (goélends brun, argenté et marin) et de tadorne de Belon (15 à 25 couples), reposoir en période inter-nuptiale (grand cormoran, héron cendré, faucon pèlerin). Présence de la rue (*Ruta graveolens*), seule station bas-normande de cette ombellifère à répartition méridionale.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 67

ANSE DE MOIDREY-LE COUESNON

**Communes :**

PONTORSON

**Types de milieux :**

marais, zone humide, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

ornithologique, géologique, paysager

Vaste prairie naturelle (100 ha) qui présente ponctuellement une flore saumâtre. Nidification du vanneau huppé, du loriot d'Europe dans la peupleraie. Site de stationnement du chevreuil (grande quiétude). Hivernage d'anatidés pour l'alimentation. Passage de salmonidés dans le Couesnon. Projet de parc et réserve ornithologiques.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979.

Site n° 68

MARAIS D'AUCEY-BOUCEY

**Communes :**

PONTORSON

**Types de milieux :**

marais, zone humide, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

**Intérêts :**

ornithologique, halieutique, culturel

124 ha de marais (104 communaux et 20 privés). Site d'hivernage et de migration en fonction des niveaux d'eau. Présence de la bécassine des marais, du chevalier combattant, de la barge à queue noire,.... Nombreux passereaux nicheurs.

**Éléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979.

Site n° 69

HERBUS OUEST DU MONT-St-MICHEL

**Communes :**

PONTORSON, LE MONT-St-MICHEL

**Types de milieux :**

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé, réserve de chasse,

**Intérêts :**

ornithologique, halieutique, paysager, culturel

La baie du Mont-Saint-Michel détient la plus importante superficie de prés salés de toute la façade atlantique française. Vastes prairies naturelles submersibles aux grandes marées, les herbus (4000 ha) rassemblent près de 70 espèces végétales originales réparties en 29 associations différentes. Ils se situent ainsi au premier rang français en terme de richesse, de rareté et de valeur biologique. Les herbus assurent bon nombre d'autres fonctions : gagnages nocturnes ou diurnes pour diverses espèces d'anatidés, reposoirs à marée haute pour les limicoles, sites de nidification pour d'autres (caille des blés, passereaux). De par sa productivité, l'herbu possède une valeur agricole élevée, en particulier pour l'élevage des ovins (+ de 9000). L'herbu ouest du Mont-St-Michel couvre plus de 1300 ha (Manche + Ille et Vilaine), en partie en réserve de chasse maritime. Grande diversité due à la variété des conditions de stationnement (topographie). Présence significative de rapaces (busards des roseaux et St-Martin, hibou des marais, faucons). Nidification de la caille des blés.

**Eléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 70

POLDER OUEST DU MONT-St-MICHEL

**Communes :**

PONTORSON, LE MONT-St-MICHEL

**Types de milieux :**

zone humide, zone ornithologique

**Protections existantes du site :**

site classé, zone de préemption espaces naturels sensibles,

site d'intérêt communautaire pour les oiseaux et zone de protection spéciale

**Intérêts :**

ornithologique, paysager

Grands ensembles agricoles, issus d'endiguements successifs de 1851 à 1934 (environ 3000 ha). Fonctionnement hydraulique complexe par canaux et vannes. Grands espaces plats propices aux stationnements hivernaux des oies (oies rieuses, bernaches nonnettes...), du vanneau huppé, du pluvier doré et du chevalier combattant. Présence régulière de faucons émerillon et pèlerin, de busards St-Martin et des roseaux, du hibou des marais. Dernier grand site français d'hivernage de l'oie rieuse (mais en régression).

**Eléments de connaissance du milieu :**

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,  
Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

Site n° 71  
ESTRAN BAIE DU MONT-St-MICHEL

Communes :

JULLOUVILLE, CHAMPEAUX, DRAGEY, VAINS, COURTILS, HUISNES-SUR-MER, LE MONT-St-MICHEL, PONTORSON, ...

Types de milieux :

estran, estuaire, vasière, zone ornithologique

Protections existantes du site :

site classé, réserve de chasse,

Intérêts :

faunistique, ornithologique, halieutique, géologique, pédagogique, paysager

De 15 à 25000 hectares d'estran, dénommé "grèves" localement, découverts quotidiennement en fonction des coefficients de marée. La faune vivant dans le sédiment (benthos) s'y rencontre avec des densités très fortes (plusieurs milliers d'individus au m<sup>2</sup>). Elle détermine la présence de dizaines de milliers d'oiseaux (limicoles et laridés) dont 6 espèces présentent des concentrations de niveau international. L'estran est également la zone de concentration des géniteurs de seiches et de crevettes grises, jouant à cet égard un rôle de frayères et de nurseries. Bon nombre d'activités humaines s'y exercent, témoignant de son exceptionnelle productivité (mytiliculture, ostréiculture, pêcheries, pêches à pied...).

Éléments de connaissance du milieu :

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,

Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) au titre de la directive CEE de 1979 retenue en zone de protection spéciale.

ENSEMBLE  
DE LA BAIE DU MONT-St-MICHEL

Communes :

Communes riveraines de la mer entre GRANVILLE et la limite de la Bretagne

Types de milieux :

dune, plage, estran, falaise, îlot, estuaire, cap, marais, vasière, tourbière, zone humide, zone ornithologique

Protections existantes du site :

réserve de chasse, zone de préemption espaces naturels sensibles, acquisition espaces naturels sensibles,

Intérêts :

botanique, algal, faunistique, ornithologique, halieutique, géologique, paysager

La baie occupe, entre les pointes de Granville et de Cancale une dépression d'environ 500 km<sup>2</sup> de pleine mer et de zone intertidale.

Outre ses grandes marées, parmi les plus fortes du monde, la baie du Mont-Saint-Michel offre une exceptionnelle diversité de milieux naturels et agro-naturels dont l'origine est liée à son passé géologique, hydrologique, courantologique et historique, ainsi qu'aux gestions actuelles de l'espace.

On trouve notamment :

- . un estran meuble immense, unique en France, d'environ 250 km<sup>2</sup>. Les sédiments en présence sont très variés,
- . près de 4000 ha de prés salés, dénommés herbus, formation végétale très spécifique,
- . des marais périphériques d'eaux douces ou saumâtres, indissociables de l'écosystème de la baie, en particulier pour son fonctionnement ornithologique,
- . environ 3000 ha de zones poldérisées, conquis sur la mer et mis en valeur par l'agriculture.

Toutes ces caractéristiques lui confèrent une valeur écologique d'importance internationale. On peut citer en particulier, outre sa productivité biologique exceptionnelle :

- . son rôle essentiel pour la reproduction et la croissance de certains poissons plats à l'échelle de la Manche - Mer du Nord,
- . sa fonction majeure pour l'avifaune migratrice européenne (migrations, hivernage, zone de mue, refuge climatique...),
- . la présence de populations végétales et animales remarquables.

Il s'agit par ailleurs de l'un des plus beaux modèles de sédimentation quaternaire au monde.

Éléments de connaissance du milieu :

directive CEE de 1979 pour la conservation des oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n° 7,

## CONCLUSION

### UN PATRIMOINE RICHE ET DIVERSIFIÉ

#### Les grands caractères de ce patrimoine

Les espaces remarquables du littoral bas-normand sont globalement caractérisés par leur diversité et une variété étendue d'intérêts .

En effet, ces espaces recouvrent des milieux très différents avec principalement :

- côté terre, des zones humides, massifs dunaires, falaises et caps, landes et quelquefois des zones boisées ;
- côté mer, des estrans sableux ou rocheux, estuaires et marais maritimes.

D'autre part, une large palette d'intérêts y est représentée depuis les intérêts botaniques et ornithologiques jusqu'aux attraits géologiques, paysagers et culturels.

En particulier, certains espaces constituent un patrimoine reconnu au plan national ou international.

Il est à souligner que le caractère remarquable de ces espaces leur vaut bien souvent d'être déjà protégés sous diverses formes : propriétés du Conservatoire du littoral ou des Départements, sites classés, réserves naturelles,...

De fait, il n'y a que très peu de communes où ces espaces ne font pas l'objet d'une protection préexistante.

Les superficies des espaces remarquables (valeurs arrondies aux centaines d'hectares)	Calvados	Manche	Basse-Normandie
Superficie des espaces remarquables visés par la loi littoral dans les communes riveraines de la mer Se =	9 800 ha	86 000 ha	95 800 ha
dont superficie terrestre St =	3 400 ha	12 600 ha	16 000 ha
superficie maritime Sm =	6 400 ha	73 400 ha	79 800 ha
Superficie des communes riveraines de la mer Sc =	35 300 ha	103 200 ha	138 500 ha
Comparaison superficie terrestre des espaces remarquables visés par la loi littoral/superficie des communes riveraines de la mer $R (\%) = \frac{St \times 100}{Sc} =$	9,5 %	12,2 %	11,5 %

En Basse-Normandie, les espaces remarquables du littoral couvrent une superficie de 95 800 ha dont seulement 16 000 ha terrestres, soit 1/6.

Ces 16 000 ha terrestres sont répartis à raison de 3/4 dans le département de la Manche (12 600 ha) et 1/4 dans celui du Calvados (3 400 ha).

L'ensemble de ces espaces terrestres représente ainsi 11,5 % du territoire des communes riveraines de la mer dans la région.

Cette représentation globale recouvre une grande diversité de situations communales : le pourcentage de territoire communal concerné par ces espaces terrestres varie de 0 % à près de 80 % selon les communes .

### UN CAPITAL A VALORISER

Par sa richesse et sa diversité, ce patrimoine constitue un véritable atout pour mettre en valeur le littoral dans une perspective de développement durable. Sa prise en considération dans les documents d'urbanisme doit donc être effective et sa gestion au niveau local adaptée.

## LOI n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'État et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Art. 2. - Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme

Art. 3. - Il est inséré, dans le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

##### « CHAPITRE VI

###### « Dispositions particulières au littoral

« Art. L. 146-1. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de

l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

« - dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

« - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'État dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 146-2. - Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

« - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ;

« - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

« - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-3. - Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

« Art. L. 146-4. - I. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'État dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

« III. - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 146-5. - L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.

« Art. L. 146-6. - Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

« Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

« Art. L. 146-7. - La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

« La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

« Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

« Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

« En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Art. L. 146-8. - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

« Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1<sup>er</sup> juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989.

« Art. L. 146-9. - I. - Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 145-11 vaut accord du représentant de l'État dans le département au titre du paragraphe II de l'article L. 146-4.

« II. - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables. »

Art. 4. - I. - Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ; ».

II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le libre accès des piétons » sont remplacés par les mots : « la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès ».

Art. 5. - Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

« Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

« Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

Art. 6. - L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes. »

Art. 7. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

« - à la date de publication de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - à la date de publication du décret prévu par l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

Art. 8. - Il est inséré, après l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1. - Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. »

## CHAPITRE II

### Qualité des eaux

Art. 9. - L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 76-160 du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade. »

Art. 10. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par la phrase suivante :

« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ; »

Art. 11. - L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

« Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »

Art. 12. - Le seizième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ; »

Art. 13. - L'article 5 du décret du 9 janvier 1952 précité est complété par l'alinéa suivant :

« La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité. »

Art. 14. - L'article 6 du décret du 9 janvier 1952 précité est complété par l'alinéa suivant :

« 13° Jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou

organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation. »

Art. 15. - L'article 15 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rétabli :

« Art. 15. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du 13° de l'article 6, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes. »

Art. 16. - Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1952 précité, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Art. 17. - Dans les communes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral

Art. 18. - Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »

Art. 19. - Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20. - L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

Art. 21. - L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction.

Art. 22. - Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants.

Art. 23. - I. - Dans l'article L. 142-5 du code des communes, après les mots : « stations classées », sont insérés les mots : « ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ».

II. - L'article L. 142-12 du même code est complété par un cinquième alinéa, 3°, ainsi rédigé :

« 3° aux communes littorales, au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée qui ne sont pas des stations classées. »

III. - L'article L. 233-29 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-13 du présent code, ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, il peut être institué par délibération du conseil municipal une taxe dite "taxe de séjour". »

Art. 24. - Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

## TITRE II

### GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Gestion du domaine public maritime et fluvial

Art. 25. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Art. 26. - Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Art. 27. - En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.

Art. 28. - Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article 2 de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celles-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

Art. 29. - Sur les dépendances du domaine public maritime relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des com-

munes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Le retrait par l'État de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'État, l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

## CHAPITRE II

### Des plages

Art. 30. - L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'État dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Art. 31. - L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. »

Art. 32. - Il est inséré, dans la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2-1. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

Art. 33. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 131-13 du code des communes, après les mots : « en vertu de l'article L. 131-2 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 131-2-1 ».

II. - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : « de l'article L. 131-2 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 131-2-1 ».

Art. 34. - La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'État.

Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'État.

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en Conseil d'État.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 35. - Il est inséré, dans le titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VI

##### « Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I<sup>er</sup> sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'État. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

« En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

« Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1<sup>o</sup> Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2<sup>o</sup> Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

Art. 36. - L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé.

Art. 37. - L'article L. 87 du code du domaine de l'État est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

« - aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'État affecté aux services publics ;

« - aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 38. - L'article L. 88 du code du domaine de l'État est ainsi rédigé :

« Art. L. 88. - Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes, et modifiant le statut de la zone dite des cinquante pas géométriques existant dans ces départements, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'État, soit enfin, dans le département de la Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, sont expressément réservés. »

Art. 39. - L'article L. 89 du code du domaine de l'État est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'État.

« Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

« La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

« Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune, dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétés par l'alinéa suivant :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, le représentant de l'État peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent

nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. »

Art. 41. - Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1<sup>er</sup> à 39 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral.

Art. 42. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : « et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares » sont remplacés par les mots : « délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
JEAN AUROUX

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,  
MICHEL CRÉPEAU

Le ministre de l'environnement,  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le secrétaire d'État auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'État auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé de la mer,  
GUY LENGAGNE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-2.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2947 ;  
Rapport de M. Lacombe, au nom de la commission de la production, n° 3084 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 novembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 108 (1985-1986) ;  
Rapport de M. de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, n° 191 (1985-1986) ;  
Avis de la commission des lois, n° 180 (1985-1986) ;  
Discussion et adoption le 16 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3207 ;  
Rapport de M. Lacombe, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3226 ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1985.

Sénat :

Rapport de M. de Rohan, au nom de la commission mixte paritaire, n° 244 (1985-1986) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1985.

## Équipement, logement

698

Journal officiel du 26 septembre 1989

533-0

**Décret n° 89-694 du 20 septembre 1989 portant application de dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique**

NOR : EQUU8900774D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé au titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie (Règlementaire) du code de l'urbanisme un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières au littoral

« Article R. 146-1

« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

« a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

« b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« c) Les îlots inhabités ;

« d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

« e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

« f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

« g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

« h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;

« i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.

« Article R. 146-2

« En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants :

« a) Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;

« b) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchyliques, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre nette au sens de l'article R. 112-2 et dont la localisation dans ces espaces ou milieux ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. »

Art. 2. - Le tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
HENRI NALLET

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
chargé de la mer,  
JACQUES MELICK

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement et de la prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs,  
BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités territoriales,  
JEAN-MICHEL BAYLET

ANNEXE

(Article 2 du décret)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par la loi du 12 juillet 1983	SEUILS ET CRITÈRES
3° Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article 175 du code rural.	Travaux d'un montant au moins égal à 12 000 000 F, ce seuil étant abaissé à : a) 8 000 000 F lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie : - dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1985 ; - dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; - dans les réserves naturelles classées en application de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1975 ; - dans les parcs nationaux prévus à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1960 et dans les zones périphériques délimitées en application de l'article 3 de ladite loi ; - à l'intérieur des limites d'un parc régional telles que fixées en application du décret du 25 avril 1988 ; b) 1 000 000 F lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.
13° Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 88-2 du 3 janvier 1988.	Travaux de création d'un port de plaisance. Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité.
35° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière : a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchyliques, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie : - soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; - soit dans les espaces et milieux visés au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article L. 146-6 ; b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.	Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> . Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 F.  Travaux d'un montant total supérieur à 1 000 000 F.

## Équipement, logement

1179

Journal officiel du 29 août 1992

536-0

**Décret n° 92-838 du 25 août 1992  
modifiant l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme**  
NOR : EQUU9200419D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 146-6 et R. 146-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le b de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchyliques, pastorales et forestières ne créant pas de surface hors œuvre nette au sens de l'article R. 112-2 ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires, à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques. »

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,  
JEAN-LOUIS BIANCO

Le secrétaire d'Etat à la mer,  
CHARLES JOSSELINE

L'atlas des espaces remarquables du littoral bas-normand a été réalisé par la Mission Aménagement-Environnement de la Direction Régionale de l'Équipement avec le concours des Directions Départementales du Calvados et de la Manche, et avec la contribution de la Direction Régionale de l'Environnement.

Ont contribué à son élaboration :

**D.R.E. de Basse-Normandie :**

**Jean-Claude LEMOSQUET**, responsable de la Mission Aménagement-Environnement  
**Jacques BAUMEL**, chargé des études «environnement et littoral».

**D.I.R.E.N. de Basse-Normandie :**

**Jean-Yves BRECIN**

**D.D.E. du Calvados :**

**Michel CLEMENTI**, responsable du Service Aménagement et Urbanisme  
**Muriel LEFRESNE**, chargée des études générales et de la planification.

**D.D.E. de la Manche :**

**François MARTIN**, responsable du Service Prospective et Urbanisme  
**Alain DEFFONTAINES**, chargé de mission environnement.

Sa conception a été assurée à la D.R.E. de Basse-Normandie par :

**Muriel LAPLAGNE**, puis **Nadine DEVAUX**, secrétariat atelier «aménagement»,  
**Nadine COSTARD**, secrétariat Mission Aménagement-Environnement

**Jean MARIE**, Service observatoire et statistiques, a réalisé la cartographie et la maquette.

L'édition de l'atlas a été confiée au **C.E.T.E. de Rouen**.

*Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres* a apporté une contribution exemplaire en mettant à disposition les planches cartographiques en couleurs au 1/100 000e de son atlas des espaces naturels - édition 1995 - et en autorisant leur reproduction et leur insertion dans le présent document.